



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 247 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013332-0003 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de l'OUEST CAMBRESIS	1
Arrêté N °2013332-0004 - Arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Action Sociale de l'Ouest Cambrésis	10
Arrêté N °2013332-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Aide à la personne »	25

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté N °2013332-0001 - Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine des voies latérales construites par l'Etat dans le cadre de la mise à 2 X 2 voies de la RN 41 entre la RN 47 et l'autoroute A25	28
--	----

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013332-0002 - Arrêté portant délégation de signature concernant le SIE de Lille- Ouest	34
---	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013332-0003

**signé par
Thierry HEGAY, sous- préfet**

le 28 Novembre 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modifications
statutaires de la Communauté de Communes
de l'OUEST CAMBRESIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 141/2013

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires
de la Communauté de Communes de l'OUEST CAMBRESIS**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 modifié portant création entre les communes de : ABANCOURT, AUBENCHEUL-AU-BAC, BANTIGNY, BLECOURT, CUVILLERS, FRESSIES, HAYNECOURT, HEM-LENGLET, SANCOURT et TILLOY-LEZ-CAMBRAI d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST-CAMBRESIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS en date des 24 juin et 7 octobre 2013 décidant, d'une part, le retrait de la compétence optionnelle « portage de repas à domicile », et de compétences facultatives relevant de la politique culturelle et sportive afin de rétrocéder ces compétences à ses communes membres, et d'autre part, précisant les conditions patrimoniales et financières du transfert de compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de ABANCOURT (29.08.2013 et 15.10.2013), AUBENCHEUL-AU-BAC (02.07.2013 et 15.10.2013), BANTIGNY (06.09.2013 et 17.10.2013), BLECOURT (19.09.2013 et 17.10.2013), CUVILLERS (17.09.2013 et 17.10.2013), FRESSIES (05.07.2013), HAYNECOURT (13.09.2013 et 18.10.2013), HEM-LENGLET (13.09.2013 et 17.10.2013), SANCOURT (19.09.2013 et 17.10.2013) et TILLOY-LEZ-CAMBRAI (08.07.2013) se prononçant favorablement sur ces modifications statutaires conformément à

l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et acceptant les conditions patrimoniales et financières du transfert de compétences ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 21 novembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La compétence optionnelle « portage de repas à domicile » est supprimée de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS.

Article 2 : Les compétences facultatives relevant de la politique culturelle et sportive détaillées ci-après sont supprimées de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS :

- Organisation de voyages et séjours pour la jeunesse
- Soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles ou sportives, en direction de la jeunesse et de la pratique amateur
- Prise en charge des coûts de transport à destination des piscines pendant le temps scolaire
- Organisation de Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) sur le territoire de la communauté

Article 3 : Le retrait des compétences énumérées en articles 1 et 2 entraîne la restitution de biens meubles (meubles et matériel informatique) à la commune de CUVILLERS, conformément à l'état détaillé annexé au présent arrêté.

L'adjoint d'animation à temps complet recruté par la communauté de communauté pour assurer les fonctions de mise en place et suivi des animations et des accueils de loisirs du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) est transféré à la commune de CUVILLERS.

Le contrat enfance et jeunesse conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA est transféré à la commune de CUVILLERS.

Le budget annexe CLSH est clôturé au 30 novembre 2013.

Le retrait des compétences n'entraîne aucune restitution d'emprunts aux communes membres.

Article 4 : Les modifications statutaires seront effectives à compter du 30 novembre 2013.

Article 5 : Les autres dispositions statutaires de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS demeurent inchangées.

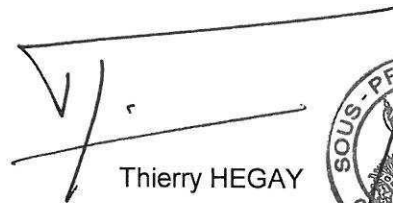
Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

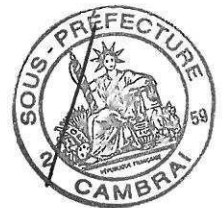
Article 7 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

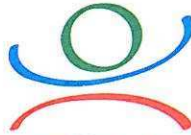
- Mmes et MM. les Maires des communes membres,
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai


Thierry HEGAY





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°063-2013



Séance du 07 octobre 2013

L'an deux mil treize, le sept octobre, le conseil communautaire s'est réuni à dix-neuf heures trente en la mairie de Cuvillers, sous la présidence de monsieur Yves MARECAILLE, suite à la convocation adressée à toutes les communes en date du 01 octobre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie du siège conformément à la loi.

Nombre de membre en exercice : 20
Présents : 20

ABANCOURT	Françoise LAINE	Alain PLANCHON
AUBENCHEUL AU BAC	Michel PRETTRE	Jean Louis MAZZUCCO
BANTIGNY	Yves MARECAILLE	Daniel FOVEAU
BLECOURT	Albert LEVERD	Christophe PLANTIN
CUVILLERS	Emile MILLIOT	Fernand CARON
FRESSIES	Henri GAMEZ	Nadine VANDEWALLE
HAYNECOURT	Léon TRUY	Jean Marc BEZE
HEM-LENGLLET	Yvette BLANCHARD	Jeannine HOSSELET
SANCOURT	Francine CHAUWIN	Claude LECERCQ
TILLOY LEZ CAMBRAI	Jean Pierre LAGON	Jean Louis LEBON

Absents : ----

Secrétaire de séance : C.Plantin

Objet :

Répartition des biens, personnels et emprunts suite à la restitution de compétences

Considérant la délibération communautaire n°48-2013 portant restitution, aux communes membres, des compétences optionnelles de : portage de repas à domicile, et, de politique culturelle et sportive pour ce qui est de l'organisation de voyages et séjours pour la jeunesse, de l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles ou sportives, en direction de la jeunesse et de la pratique amateur, de la prise en charge des coûts de transport à destination des piscines pendant le temps scolaire, et de l'organisation de Centres de Loisirs Sans Hébergement durant les mercredis, petites et grandes vacances scolaires ;

Considérant l'article L5211-17 du CGCT tirant les conséquences de la restitution de compétences aux communes en imposant des délibérations concordantes des conseils municipaux et de communauté sur la répartition des biens, personnels et emprunts ;

Après délibération, le Conseil décide par 17 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

- De transférer à la commune de Cuvillers, le personnel en charge, à temps complet des ALSH et des animations ponctuelles et permanentes : 1 adjoint d'animation ;
- De transférer à la commune de Cuvillers, le Contrat Enfance et Jeunesse conclut avec la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA ;
- De répartir entre les communes membres les biens dont la liste figure en annexe, et destinés à permettre l'exercice des compétences restituées ;
- Précise qu'il n'existe pas d'emprunt souscrit pour faire fonctionner les compétences restituées et que le budget annexe CLSH sera clôturé préalablement à la restitution des compétences aux communes ;

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits

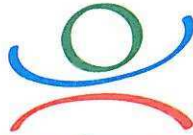
Pour extrait conforme,
LE PRÉSIDENT
YVES MARECAILLE
Le Président

LE PRÉSIDENT

Délibération, publiée, affichée, et rendue exécutoire

Par sa transmission en Sous Préfecture Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis
Bureaux et administration, 1 rue Maurice Camier 59268-Cuvillers

11/11/2013



QUEST CAMBRÉSIS
ANNEXE A LA DELIBERATION N° 063-2013
LISTE DES BIENS TRANSFERES AUX COMMUNES

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
26 NOV. 2013
N°

N°Inventaire	Libellé	C. d'affectation	Valeur achat	VNC
2002/15	Imprimante laser	Cuvillers	1 361,05	0,00
2006/01	Plieuse S7200	Cuvillers	517,85	0,00
2007/15	Microphone	Cuvillers	219,25	0,00
2008/03	Photocopieur XEROX 7232 Multifonctions	Cuvillers	6 287,37	0,00
2008/04	Ordinateur portable + vidéoprojecteur	Cuvillers	1 015,40	0,00
2010/04	Imprimante Epson Stylus SX410	Cuvillers	588,43	147,10
2010/05	Ordinateur portable Acer Aspire	Cuvillers	3 892,98	973,23
2010/06	Standart téléphonique	Cuvillers	3 792,25	948,07
2010/07	Moniteur LCD 19 HP Viewsonic	Cuvillers	299,00	74,75
2010/12	Ordinateur portable Acer + imprimante	Cuvillers	1 393,64	348,41
2011/09	Vidéo projecteur BenQ MS510	Cuvillers	525,04	0,00
2011/10	2 ordinateurs + moniteurs + claviers	Cuvillers	1 876,05	178,58
2012/02	Ordinateur IBM Lenovo Thinkcenter	Cuvillers	498,73	374,05
2012/11	Ordinateur portable MSI CX640D	Cuvillers	699,66	579,66
2012/15	Antivirus / Parasurtenseur onduleur	Cuvillers	319,13	239,35
2012/16	Routeur CISCO et onduleur	Cuvillers	2 368,08	1 776,06
2012/19	Ordinateur Tour UC HP Compaq	Cuvillers	908,19	681,14
2013/02	Disque dur 2,5IN SATA Hitashi	Cuvillers	485,07	485,07
2013/463	Vidéo projecteur BenQ MS510	Cuvillers	4 764,83	4 764,63
2013/463	4 Tablettes tactiles	Cuvillers		
2013/463	2 ordinateurs X2 250	Cuvillers		
2013/463	Imprimante HP photosmart 7510 Premium	Cuvillers		
2013/463	Moniteur LED 24 pouces	Cuvillers		
1997/12	Tables de tennis de table	Cuvillers	904,18	0,00
2012/32	30 tables brasserie en bois	Cuvillers	1 200,00	1 200,00
2006/03	Enceinte amplifiée + chariot	Cuvillers	750,00	0,00
2009/05	Tente de cérémonie	Cuvillers	3 435,06	0,00
2009/06	2 containers frigo	Cuvillers	978,69	0,00
2009/09	2 réfrigérateurs Bosch	Cuvillers	1 140,00	0,00
2012/07	Tente de réception pliante	Cuvillers	934,00	0,00
2012/14	6 grilles d'exposition 2x1m	Cuvillers	742,72	528,09
2010/09	Fourgon Renault Trafic AW341CH	Cuvillers	24 387,50	15 242,18
2013/03	Véhicule frigorifique	Cuvillers	8 800,00	8 800,00
2009/02	Mobilier de bureau (2 bureaux)	Cuvillers	2 792,83	1 507,51
2007/01	Armoire et étagère 5 tablettes	Cuvillers	307,35	0,00
2007/03	Armoire	Cuvillers	227,23	0,00

LE PRESIDENT
YVES MARECAILLE

Le comptable

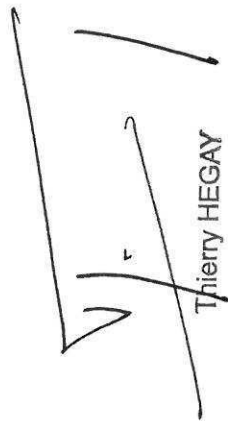
Vincent HODENT
Trésorier de Cambrai Banlieue Est

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

en date du 28 NOV. 2013

portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Ouest Cambrésis.

LE SOUS-PRÉFET



Thierry HEGAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013332-0004

**signé par
Thierry HEGAY, sous- préfet**

le 28 Novembre 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant création du Syndicat
Intercommunal à Vocation Multiple d'Action
Sociale de l'Ouest Cambrésis

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 142/2013

**Arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
d'Action Sociale de l'Ouest Cambrésis**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5212-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ABANCOURT (15.10.2013 et 07.11.2013), AUBENCHEUL-AU-BAC (15.10.2013 et 30.10.2013), BANTIGNY (17.10.2013 et 07.11.2013), BLECOURT (17.10.2013 et 07.11.2013), CUVILLERS (17.10.2013 et 06.11.2013), HAYNECOURT (18.10.2013 et 08.11.2013), HEM-LENGLET (17.10.2013 et 07.11.2013) et SANCOURT (17.10.2013 et 04.11.2013) décidant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Action Sociale de l'Ouest Cambrésis et approuvant ses statuts ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social Valenciennes en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 19 novembre 2013 désignant le trésorier de CAMBRAI Municipale en qualité de comptable assignataire du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Action Sociale de l'Ouest Cambrésis » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la création, entre les communes de ABANCOURT, AUBENCHEUL-AU-BAC, BANTIGNY, BLECOURT, CUVILLERS, HAYNECOURT, HEM-LENGLET et SANCOURT, d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Action Sociale de l'Ouest Cambrésis ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des actions à caractère social pour la population du territoire des communes membres.

Ces actions sont les suivantes :

- Portage à domicile
- Accueil de loisirs sans hébergement en périodes scolaires et durant les petites et grandes vacances, sans minimum de communes intéressées ni de jeunes accueillis
- Organisation de camps de vacances pour les adolescents durant les vacances d'été
- Participation aux frais engagés au titre des BAFA passés par des habitants sur le territoire des communes
- Animations permanentes ou ponctuelles à caractère sportif et/ou de loisirs à destination de la population
- Cours informatique
- Transport des élèves des écoles à la piscine

Article 3 : Le syndicat est constitué à compter du 1^{er} décembre 2013 pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège statutaire du syndicat est fixé en mairie de CUVILLERS.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires. Aucun suppléant n'est prévu.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, d'un vice-président et de six autres membres.

Article 6 : Le receveur désigné pour assurer la fonction de comptable assignataire du syndicat est le trésorier de Cambrai Municipale – 1 rue de la Paix de Nimègue 59409 CAMBRAI Cedex.

Article 7 : Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Action Sociale de l'Ouest Cambrésis sont annexés au présent arrêté.

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la création, entre les communes de ABANCOURT, AUBENCHEUL-AU-BAC, BANTIGNY, BLECOURT, CUVILLERS, HAYNECOURT, HEM-LENGLET et SANCOURT, d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Action Sociale de l'Ouest Cambrésis ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des actions à caractère social pour la population du territoire des communes membres.

Ces actions sont les suivantes :

- Portage à domicile
- Accueil de loisirs sans hébergement en périodes scolaires et durant les petites et grandes vacances, sans minimum de communes intéressées ni de jeunes accueillis
- Organisation de camps de vacances pour les adolescents durant les vacances d'été
- Participation aux frais engagés au titre des BAFA passés par des habitants sur le territoire des communes
- Animations permanentes ou ponctuelles à caractère sportif et/ou de loisirs à destination de la population
- Cours informatique
- Transport des élèves des écoles à la piscine

Article 3 : Le syndicat est constitué à compter du 1^{er} décembre 2013 pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège statutaire du syndicat est fixé en mairie de CUVILLERS.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires. Aucun suppléant n'est prévu.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, d'un vice-président et de six autres membres.

Article 6 : Le receveur désigné pour assurer la fonction de comptable assignataire du syndicat est le trésorier de Cambrai Municipale – 1 rue de la Paix de Nimègue 59409 CAMBRAI Cedex.

Article 7 : Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Action Sociale de l'Ouest Cambrésis sont annexés au présent arrêté.

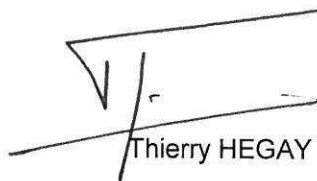
Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- * M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- * M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- * Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- * Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social Valenciennes,
- * M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **28 NOV. 2013**

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai


Thierry HEGAY



STATUTS du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE D'ACTION SOCIALE DE L'OUEST CAMBRESIS

Article Premier : Création et dénomination

En application des dispositions des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat dénommé "Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Action Sociale de l'Ouest Cambrésis" est constitué par les communes suivantes :

- Abancourt
- Aubencheul Au Bac
- Bantigny
- Blécourt
- Cuvillers
- Haynecourt
- Hem Lenglet
- Sancourt

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des actions à caractère social pour la population du territoire des communes membres.

Ces actions sont les suivantes :

- Portage de repas à domicile
- Accueils de loisirs sans hébergement en périodes scolaires et durant les petites et grandes vacances, sans minimum de communes intéressées ni de jeunes accueillis
- Organisation de camps de vacances pour les adolescents durant les vacances d'été
- Participation aux frais engagés au titre des BAFA passés par des habitants sur le territoire des communes
- Animations permanentes ou ponctuelles à caractère sportifs et/ou de loisirs à destination de la population
- Cours informatique
- Transport des élèves des écoles à la piscine

Article 3 : Sièg

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Cuvillers (59268).

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Représentation des membres

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des communes membres du syndicat.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires. Aucun suppléant n'est prévu.

Le comité syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le comité syndical devra être réuni au plus tard le vendredi de la 4ème semaine suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le comité syndical se réunira au minimum une fois par trimestre.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice président et de six autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président est élu par le comité syndical selon les règles applicables à l'élection du maire, (élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

Le président est l'organe exécutif du SIVOM.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SIVOM.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du SIVOM.

Il représente en justice le SIVOM.

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Cuvillers (59268).

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Représentation des membres

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des communes membres du syndicat.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires. Aucun suppléant n'est prévu.

Le comité syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le comité syndical devra être réuni au plus tard le vendredi de la 4ème semaine suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le comité syndical se réunira au minimum une fois par trimestre.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice président et de six autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président est élu par le comité syndical selon les règles applicables à l'élection du maire, (élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

Le président est l'organe exécutif du SIVOM.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SIVOM.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du SIVOM.

Il représente en justice le SIVOM.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sauf en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...), statutaire (modifications statutaires), d'adhésion à un autre EPCI, de délégation de gestion d'un service public.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 8 : Ressources

Les ressources du syndicat pourront inclure :

- Les contributions des communes associées,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts.

Article 9 : Retrait d'une commune

Une commune pourra se retirer du SIVOM avec le consentement du comité syndical. A défaut d'accord entre le comité syndical et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par le comité syndical ou le conseil municipal de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du SIVOM. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements

concernés.

Article 10 : Adhésion d'une commune

Le périmètre du SIVOM pourra être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes nouvelles :

1. soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical
2. soit sur proposition du comité syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée
3. soit sur proposition du représentant de l'Etat, la modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIVOM au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le comité syndical dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

L'adhésion des nouvelles communes est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 11 : Clause résolutoire

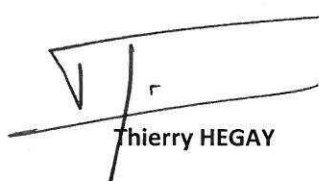
Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.


Article 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du SIVOM.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **28 NOV. 2013**
portant création du SIVOM d'Action Sociale de l'Ouest Cambrésis

Le sous-préfet,


Thierry HEGAY



5105 NOV 8 3



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013332-0005

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 28 Novembre 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Aide à la personne »



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de
l'Intercommunalité et
des Finances Locales

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Aide à la personne »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5212-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2013 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Aide à la personne » ;

Vu la décision modificative de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques désignant le trésorier de CAMBRAI Municipale en qualité de comptable assignataire du syndicat intercommunal à vocation unique « SIVU Aide à la personne » en lieu et place du trésorier de CAMBRAI Banlieue Est ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 est rédigé comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre (sans changement).

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 est rédigé comme suit :

« Le receveur désigné pour assurer la fonction de comptable assignataire du syndicat est le trésorier de Cambrai Municipale – 1 rue de la Paix de Nimègue 59409 CAMBRAI Cédex. »

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CAMBRAI, le président du syndicat et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- * M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
- * M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- * Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social Valenciennes
- * M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2013

Le préfet



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013332-0001

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 28 Novembre 2013

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine des voies latérales construites par l'Etat dans le cadre de la mise à 2 X 2 voies de la RN 41 entre la RN 47 et l'autoroute A25



PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant déclassement de la voirie nationale
et reclassement dans la voirie communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine
des voies latérales construites par l'État
dans le cadre de la mise à 2 X 2 voies de la RN 41 entre la RN47 et l'autoroute A25**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière notamment ses articles L123-3 et R 123-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1997 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de la RN 41 entre la RN 47 et l'A 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communautaire de Lille métropole communauté urbaine d'une partie des voies construites par l'État dans le cadre de la mise à 2 X 2 voies de la RN 41, entre la RN47 et l'A25 ;

Vu la délibération du conseil de communauté lors de la séance du 18 octobre 2013 approuvant le reclassement au profit de Lille Métropole des voies de désenclavement latérales à la RN41 ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes – Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est prononcé le déclassement de la voirie nationale et le reclassement dans la voirie communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine des voies latérales construites par l'État dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies de la RN41 entre la RN47 et l'A25, telles que représentées sur les plans annexés au présent arrêté.

Il peut être pris connaissance du dossier à la direction interdépartementale des routes – Nord, 2 rue de Bruxelles, CS 20275, 59019 LILLE CEDEX.

Article 2

Cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes – Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le Maire d'Illies,
- Madame le Maire d'Herlies,
- Madame le Maire de Wicres,
- Monsieur le Maire de Fournes-en-Weppes,
- Monsieur le Maire de Santes,
- Monsieur le Maire de Hallennes-lez-Haubourdin,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais.

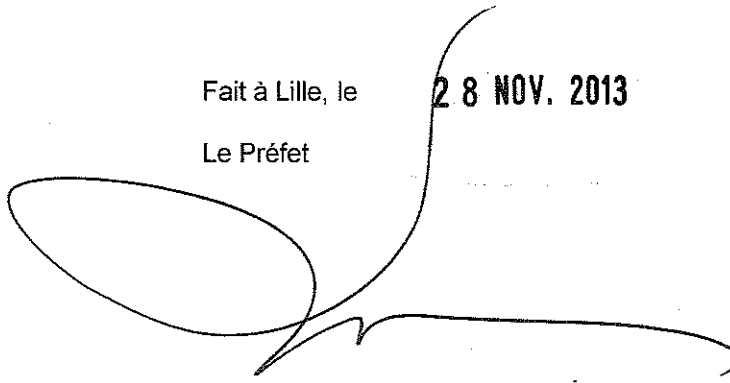
Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

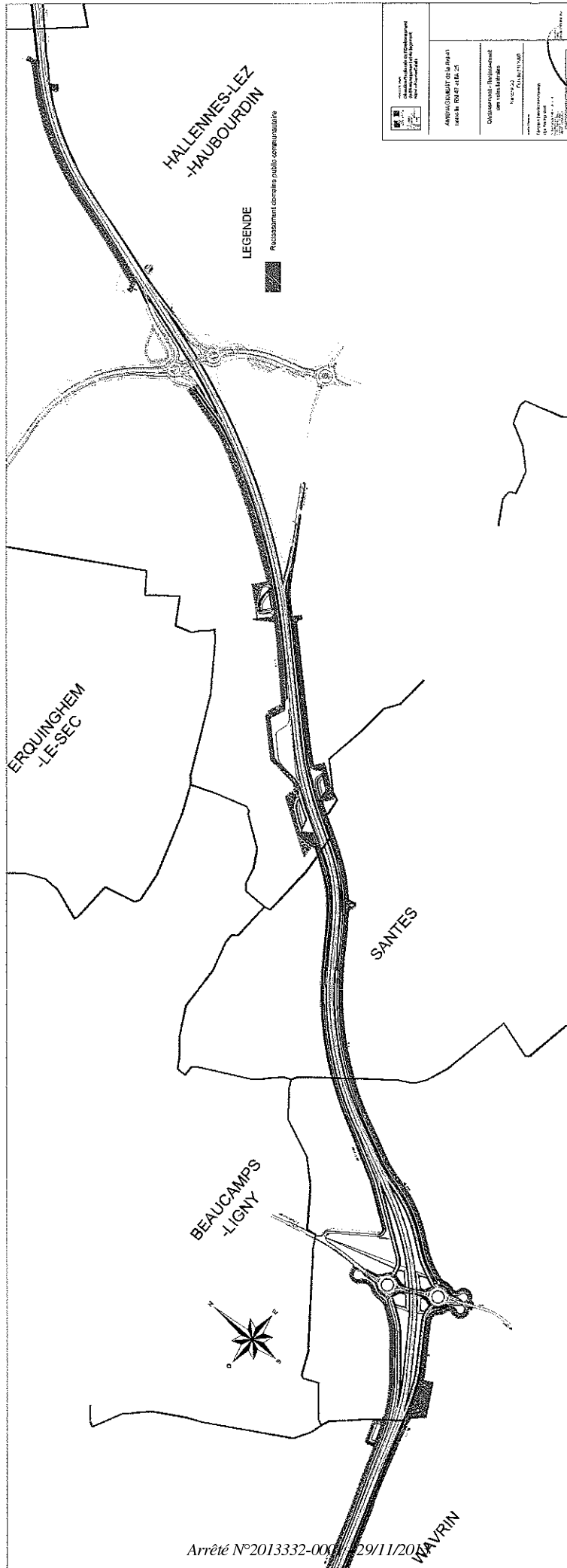
Fait à Lille, le

28 NOV. 2013

Le Préfet



Dominique BUR

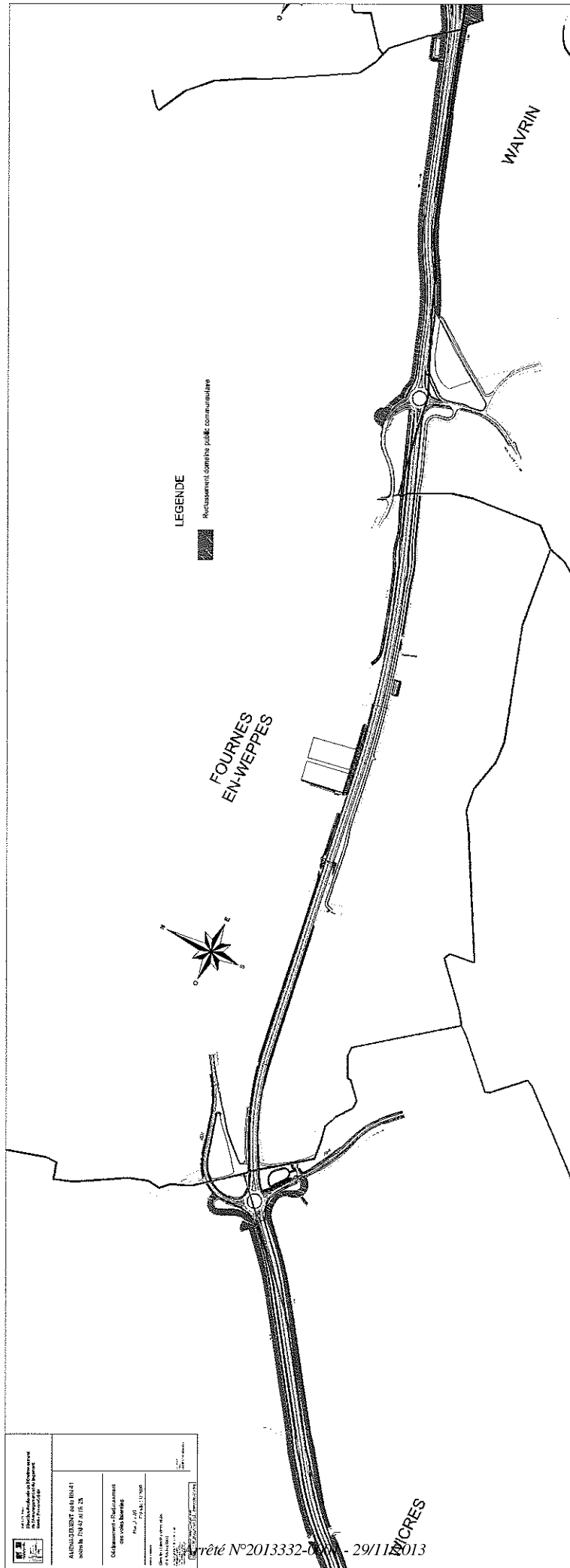


Arrêté N°2013332-000 du 29/11/2013 WAVRIN

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **28 NOV. 2013**.....

le Préfet,

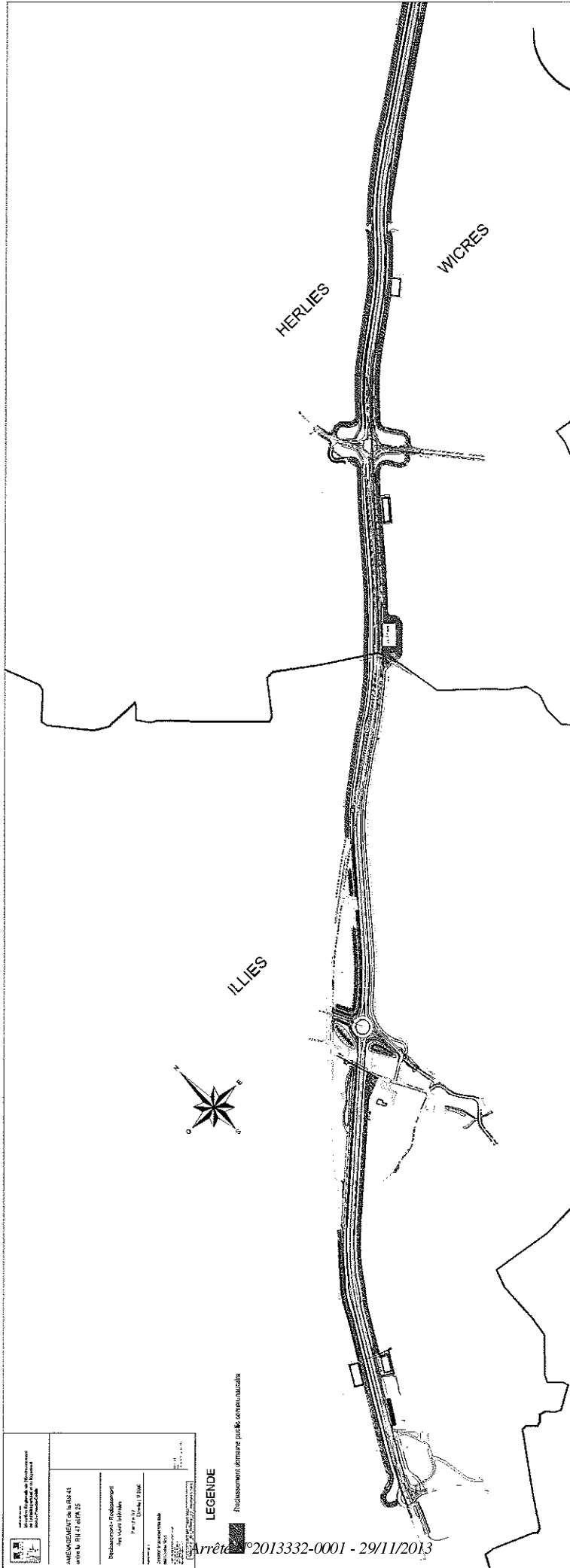
Dominique BUR



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du2.8.NOV.,.2013.....

Le Préfet,

Dominique BUR



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **28. NOV. 2013**

Le Préfet,

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013332-0002

**signé par
Christophe MAILLARD, comptable responsable du SIE de Lille- Ouest**

le 28 Novembre 2013

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Arrêté portant délégation de signature
concernant le SIE de Lille- Ouest

Le comptable, responsable du SIE de LILLE-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ROUSSEL Pierre-Marie, Inspecteur, adjoint au responsable du SIE de LILLE-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUSSEL Pierre-Marie	inspecteur	15 000 €	7 500 €	18 mois	15 000 €
BEZSILKO Béatrice	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
CESTELEYN Marie-Louise	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
DUPONT Sébastien	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
L'HERMITEAU Florence	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
MAITRE Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
DELBARRE Franck	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
DESQUIENS Stéphane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
HOFFSTETTER Christian	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
PARIS Françoise	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
HASQUIN Laurence	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
SCHERER Noëlle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
BAUDE Marie-Brigitte	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
LHONNEUX Nadine	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
RODRIGUEZ Claudie	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
WATTEZ Corinne	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A LILLE, le 28/11/2013
Christophe MAILLARD,
Le comptable, responsable du SIE de LILLE-OUEST,


Christophe MAILLARD
Le comptable responsable
du SIE de LILLE-OUEST